



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 19 mars 2025
Publication : 30 juillet 2025

Public
GrecoRC4(2025)1

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des
juges et des procureurs

QUATRIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE*

PORTUGAL

Adopté par le GRECO lors de sa 99^e réunion plénière
(Strasbourg, 17-19 mars 2025)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Ce quatrième Rapport de conformité *intérimaire* évalue les mesures prises par les autorités portugaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur ce pays (voir paragraphe 2), qui traite de la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle](#) a été adopté lors de la 70^e réunion plénière du GRECO, le 4 décembre 2015, et rendu public le 10 février 2016 avec l'autorisation du Portugal.
3. [Le Rapport de Conformité](#) a été adopté lors de la 78^e Réunion Plénière du GRECO, le 8 décembre 2017, et rendu public le 6 mars 2018 avec l'autorisation du Portugal. Le rapport concluait qu'une seule des quinze recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle avait été mise en œuvre de façon satisfaisante ou traitée de manière satisfaisante et que trois recommandations avaient été partiellement mises en œuvre. Compte tenu de ce résultat, le GRECO avait conclu que le très faible degré de conformité aux recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Il avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 i) et demandé des informations complémentaires à la délégation du Portugal.
4. Le [Rapport de conformité intérimaire](#) a été adopté lors de la 83^e réunion plénière du GRECO, le 21 juin 2019, et rendu public le 28 juin 2019 avec l'autorisation du Portugal. Le GRECO avait conclu que le niveau de conformité restait « globalement insuffisant » et avait invité les autorités portugaises à lui fournir des informations complémentaires.
5. Le [Deuxième Rapport de Conformité intérimaire](#) a été adopté lors de la 87^e réunion plénière du GRECO, le 25 mars 2021, et rendu public le 12 avril 2021 avec l'autorisation du Portugal. Le rapport concluait que le niveau de conformité avec les recommandations n'était plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Le GRECO avait décidé par conséquent de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations, mais invité néanmoins les autorités portugaises à fournir des informations complémentaires.
6. Le [Deuxième rapport de conformité](#) a été adopté lors de la 91^e réunion plénière du GRECO, le 17 juin 2022, et rendu public le 6 septembre 2022 avec l'autorisation du Portugal. Dans ce rapport, le GRECO concluait que seules trois des quinze recommandations avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Sur les recommandations restantes, dix avaient été partiellement mises en œuvre et deux ne l'étaient toujours pas. Étant donné que la grande majorité des recommandations (douze sur quinze) restaient partiellement mises en œuvre, le GRECO n'avait d'autre choix que de conclure que le niveau de conformité aux recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur. Il avait décidé par conséquent d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation, et demandé à la délégation du Portugal de lui fournir des informations complémentaires.
7. Dans son [Troisième Rapport de conformité intérimaire](#), adopté lors de sa 95^e réunion plénière du 1^{er} décembre 2023 et rendu public le 15 janvier 2024, le GRECO avait conclu que les recommandations ix et xiv avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et que la recommandation xii avait été traitée d'une manière satisfaisante. Les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, x, xi, xiii et xv avaient été partiellement mises en œuvre. Le niveau de conformité avait de nouveau été jugé

« globalement insuffisant ». Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa i), de son Règlement intérieur, le GRECO avait demandé au chef de la délégation portugaise de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens.

8. Le Rapport de Situation a été reçu le 7 janvier 2025 et constitue la base de ce Quatrième Rapport de conformité intérimaire, qui évalue la mise en œuvre des 12 recommandations en suspens et fournit une évaluation globale du niveau de conformité du Portugal avec ces recommandations.
9. Le GRECO avait chargé la Serbie et Malte de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. M^{me} Bojana SMARTEK, au titre de la Serbie (s'agissant des députés) et M. Mario SPITERI, au titre de Malte (s'agissant des juges et des procureurs), ont ainsi été désignés. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce Quatrième Rapport de Conformité *intérimaire*.

II. ANALYSE

10. Dans son Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle, le GRECO avait adressé 15 recommandations au Portugal. Dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, le GRECO avait conclu que les recommandations ix et xiv avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et que la recommandation xii avait été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, x, xi, xiii et xv avaient été partiellement mises en œuvre. La conformité avec les 12 recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

11. *Le GRECO avait recommandé de i) prendre des mesures pour veiller à ce que les délais fixés dans le Règlement de l'Assemblée pour les différentes étapes du processus législatif soient respectés, et ii) garantir l'égalité d'accès à toutes les parties intéressées, y compris la société civile, aux différentes étapes du processus législatif.*
12. Rappelons que le GRECO avait conclu, dans le Troisième Rapport de conformité intérimaire, que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. La partie i) était restée partiellement mise en œuvre dans l'attente d'éléments supplémentaires sur les délais fixés pour le processus législatif. La partie ii) de la recommandation avait été considérée comme mise en œuvre.
13. Les autorités rappellent que des mesures avaient été adoptées en 2020 pour garantir le respect des délais du processus législatif¹ et qu'une nouvelle révision déjà signalée de ces règles avait eu lieu en 2023².
14. A cet égard, les autorités précisent que, depuis mars 2020, le respect des délais dans le processus d'élaboration des lois est vérifié régulièrement par le Président de

¹ Le Règlement intérieur de l'Assemblée a été révisé en 2019-2021 et un nouveau règlement a été adopté le 31 août 2020 (Règlement intérieur n° 1/2020, du 31 août (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020)) [Législation \(parlamento.pt\)](#), voir [Deuxième Rapport de Conformité](#), paragraphes 11-12).

² L'article 150 du Règlement, révisé en août 2023, dispose que i) les discussions et le vote sur les détails des projets de loi au sein d'une commission sont programmés dans un délai de 90 jours à compter de la saisine de la commission concernée ; ii) dans les cas complexes, un autre délai peut être fixé par le Président de l'Assemblée de la République ; iii) les présidents des commissions ne peuvent inclure le début de la discussion et le vote des détails des projets de loi qui sont présentés par les députés ou les groupes parlementaires qu'après l'accord de l'auteur du projet de loi ou après 45 jours à compter de son renvoi à la commission (voir le [Troisième Rapport de conformité intérimaire](#), paragraphe 14).

l'Assemblée, car il s'agit d'un point placé à l'ordre du jour de la Conférence des présidents des commissions parlementaires, qu'il préside. Cette commission se réunit régulièrement³ et son ordre du jour comprend la supervision des aspects fonctionnels des activités des commissions parlementaires et l'évaluation des conditions générales du processus législatif. Cela inclut de vérifier si les lois sont dûment mises en œuvre et d'analyser l'efficacité du travail parlementaire, ce qui inclut le contrôle du respect des délais dans le processus législatif.

15. Les autorités estiment que les informations susmentionnées, malgré l'absence de statistiques, fournissent suffisamment de preuves montrant que le respect des délais dans les différentes étapes du processus législatif est assuré. Étant donné que les réunions de la Conférence des présidents des commissions parlementaires ne sont pas publiques, les résumés de leurs réunions ne sont donc pas publiés sur le site internet de l'Assemblée accessible au grand public. Ils sont en fait disponibles pour ceux qui travaillent à l'Assemblée (accès spécial à la section pertinente du site internet de l'Assemblée), c'est-à-dire ceux qui sont directement concernés et intéressés par le respect des délais dans le processus législatif, par exemple les partis d'opposition. Les autorités rappellent également que les procédures législatives parlementaires sont publiques et que toute l' « empreinte législative » parlementaire est disponible sur le site de l'Assemblée. La société civile et les médias peuvent donc vérifier si les délais ont été respectés pour les initiatives antérieures et actuelles.
16. Le GRECO prend note des précisions communiquées par les autorités sur la partie en suspens i) de la recommandation. Il constate que le rôle du Président de l'Assemblée, en qualité de président de la Conférence des présidents des commissions parlementaires, consiste à vérifier régulièrement le respect des délais dans le processus législatif. Cette tâche est inscrite à l'ordre du jour de cette conférence. Le GRECO n'a pas eu connaissance de problèmes, de manquements aux règles applicables ni d'irrégularités qui seraient liés au rôle spécifique que joue le Président de l'Assemblée dans le contrôle du respect des délais dans le processus législatif. Il recommande néanmoins aux autorités d'établir des statistiques sur les délais observés dans les procédures législatives, à titre de bonne pratique⁴. En outre, le GRECO note avec satisfaction que le Mécanisme d'empreinte législative fonctionne sans interruption.
17. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ii

18. *Le GRECO avait recommandé i) d'adopter des principes et normes clairs relatifs à la conduite des parlementaires, rendus publics et assortis d'un mécanisme de contrôle efficace afin de les faire respecter, et ii) de sensibiliser les parlementaires à ces principes et à ces normes de conduite en leur donnant des orientations personnalisées et des conseils à titre confidentiel, ainsi que par le biais d'une formation sur des questions telles que les contacts appropriés avec les tiers ou l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres offres et avantages, les conflits d'intérêts et la prévention de la corruption dans leurs propres rangs.*
19. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire. Les initiatives législatives sur les règles relatives aux contacts des députés avec des tiers avaient été relancées, mais au sujet de la portée des contacts permis entre les députés et les tiers, le cadre législatif n'énonçait que des principes généraux sans fournir de

³ Article 21 du Règlement intérieur.

⁴ Voir aussi le [Rapport 2024 de la Commission européenne sur l'État de droit](#) (en anglais), 24 juillet 2024, page 26. (en anglais uniquement)

règles concrètes sur la question. En outre, le Statut ne prévoyait aucune disposition s'appliquant à l'offre de conseils confidentiels aux députés sur les questions d'intégrité, ni aucune disposition relative à la formation sur ces sujets.

20. Les autorités signalent que la Commission parlementaire de la transparence et du Statut des députés (CTED) a inclus, dans son [Plan d'activités](#) de mai 2024, une offre de conseils aux députés dans le cadre de son groupe de travail sur la mise en œuvre du Code de conduite ([GT-ACC](#)) et de son groupe de travail sur l'enregistrement des intérêts ([GT-RI](#)). Les autorités rappellent également à cet égard que l'offre de conseils confidentiels sur des questions éthiques, en particulier les conflits d'intérêts, fait partie de la liste des compétences de la CTED⁵.
21. Les autorités indiquent également que le [Code de conduite des députés](#) est désormais accessible au public sur le site internet de l'Assemblée. Les règles applicables aux députés sur l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres privilèges ont été établies. En outre, des lignes directrices sur l'acceptation de cadeaux et de marques d'hospitalité par les députés sont désormais disponibles dans le Registre des cadeaux, voyages et marques d'hospitalité⁶.
22. Au sujet de la formation, les autorités signalent que le Plan d'activités susmentionné prévoit également, pour mettre en œuvre cette recommandation, l'organisation d'une formation sur les question d'intégrité dédiée aux députés (et aux membres des cabinets de soutien des groupes parlementaires), c'est-à-dire sur l'établissement et la mise à jour de leurs déclarations de patrimoine, de cadeaux, de marques d'hospitalité, d'incompatibilités et d'empêchements, ainsi que la prévention des conflits d'intérêts. S'agissant de la formation à l'éthique des députés, les autorités indiquent qu'au début de chaque législature, les députés reçoivent un « Manuel des députés » qui contient un chapitre sur le Statut des députés, le Code de conduite et la loi n° 52/2019. Il est conseillé au député qui fait face à de nouvelles questions de les soumettre à la CTED pour qu'elle prenne une décision.
23. Les autorités rappellent ce qui a été pris en compte dans les précédents rapports de conformité, notamment les amendements législatifs inclus dans le « paquet transparence ». Elles se réfèrent une fois de plus à plusieurs actes juridiques qui définissent le champ des contacts autorisés entre les députés et les tiers (par exemple, la Constitution, le Statut des députés et le Code de conduite) et consacrent les principes d'indépendance, de respect et de dignité du mandat, de transparence, de conduite appropriée, de recherche de l'intérêt public et de responsabilité politique pour les actes commis et les décisions prises. Elles rappellent également que, en plus de ce qui avait été rapporté dans les rapports de conformité précédents, les contacts des députés avec des tiers et leur éventuelle influence dans le processus législatif seront abordés dans la législation, et que quatre initiatives législatives sur le « lobbying »⁷ sont actuellement en cours.

⁵ Article 27-A du Statut : *La Commission parlementaire de la transparence et du Statut des députés est indépendante des autres commissions parlementaires permanentes et est pleinement dotée des compétences suivantes : ... b) Recevoir et enregistrer les déclarations soulevant d'éventuels conflits d'intérêts ; c) À la demande des déclarants ou du Président de l'Assemblée de la République, examiner les conflits d'intérêts soulevés et émettre un avis à leur sujet ; d) Examiner l'éventuelle existence de conflits d'intérêts n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration et émettre également un avis à leur sujet ; ... j) Mener des enquêtes sur des faits survenus dans le cadre de l'Assemblée de la République et portant atteinte à l'honneur ou à la dignité d'un député, ainsi que sur toute irrégularité grave constituant un manquement aux devoirs des députés, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, soit sur décision du Président de l'Assemblée de la République ; k) Émettre des déclarations générales et formuler des recommandations en vue de promouvoir les bonnes pratiques parlementaires ; l) Examiner toute autre question relative au mandat et à l'exercice des fonctions des députés. (voir : [StatutdesDeputes.pdf](#))*

⁶ Voir : [Registo de ofertas, deslocações e hospitalidades \(parlamento.pt\)](#)..

⁷ [Projet de loi n° 179/XVI/1er](#) (PAN) - Réglemente les activités de lobbying, crée un registre de transparence et un mécanisme d'empreinte législative, et introduit la première modification de la loi organique n° 4 /2019, du 13 septembre, et la seizième modification de la loi n° 7/93, du 1^{er} mars.

24. À cet égard, il est également fait référence au [nouveau Programme de lutte contre la corruption](#), publié le 20 juin 2024, et complété ultérieurement par un [Rapport technique du Programme de lutte contre la corruption](#), publié le 2 juillet 2024. La réglementation des activités de lobbying est considérée comme une priorité absolue de ce programme. Trois éléments sont considérés comme fondamentaux : (1) le *Registre de transparence*, qui identifie les représentants légitimes, est commun à toutes les entités publiques, obligatoire et accessible au public ; (2) le *Code de conduite du Registre de transparence*, qui fournit des règles générales applicables aux relations entre les entités publiques et les représentants intéressés, et encadre l'enregistrement des intérêts et des incompatibilités ; (3) un *Agenda public*, qui enregistre les présences, les sujets débattus et les décisions adoptées.
25. Les autorités rappellent qu'il appartient à la CTED de veiller au respect des règles et de mener des enquêtes sur des faits susceptibles de constituer une irrégularité grave commise en violation des devoirs d'un député. Une telle enquête peut être ouverte soit à la demande du député *ex officio*, soit par décision du Président de l'Assemblée (voir article 27-A (j) du Statut des députés⁸).⁹ Dans ce contexte, les deux groupes de travail susmentionnés (GT-ACC et GT-RI) développent leurs activités conformément aux travaux de la CTED et leurs rapports d'activité sont disponibles en ligne¹⁰.
26. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités, dont une grande partie a déjà été traitée dans les rapports précédents. Certains progrès peuvent être constatés, notamment la création de règles pour les députés sur l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres privilèges, et la publication en ligne de lignes directrices pour les députés sur l'acceptation de cadeaux, de voyages et de marques d'hospitalité.
27. Un Code de conduite est en place, assorti d'un contrôle et de sanctions, ainsi qu'une offre de conseils confidentiels. Certaines mesures de sensibilisation au code ont été prises (notamment la distribution d'un manuel) et d'autres (formations) sont en cours d'élaboration. Le GRECO espère que les formations à l'éthique prévues pour les députés auront lieu en temps utile et espère recevoir des détails sur leur mise en œuvre effective.

[Projet de loi n° 190/XVI/1ª](#) (IL) - Réglemente les activités de lobbying au Portugal et crée le système de transparence des pouvoirs publics ;

[Projet de loi n° 346/XVI/1ª](#) (PSD) - Approuve les règles de transparence applicables aux entités privées nationales ou étrangères qui effectuent de la représentation d'intérêts légitimes auprès des entités publiques et crée un registre de transparence de la représentation d'intérêts (« Lobbying ») au sein de l'Assemblée de la République ;

[Projet de loi n° 366/XVI/1er](#) (CH) - Réglemente l'activité de représentation d'intérêts légitimes (« Lobbying ») auprès des entités publiques et crée un registre de transparence de la représentation d'intérêts au sein de l'Assemblée de la République.

⁸ « La CTED est indépendante des autres commissions parlementaires permanentes et est pleinement dotée des compétences suivantes » : « j) Mener des enquêtes sur des faits survenus dans le cadre de l'Assemblée de la République et portant atteinte à l'honneur ou à la dignité d'un député, ainsi que sur toute irrégularité grave constituant un manquement aux devoirs des députés, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, soit sur décision du Président de l'Assemblée de la République. »

⁹ Dans ce contexte, la CTED cherche, en tenant compte de l'équilibre entre l'exercice, en toute liberté politique, du mandat de député et l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, à conclure que le comportement du député est approprié et nécessaire. Elle observe les principes généraux de conduite exigés par le Code de conduite, notamment : le respect et la dignité du mandat qui lui a été confié par les citoyens qu'il représente, par les autres députés et par l'Assemblée de la République ; l'indépendance de son action *vis-à-vis* de toute personne physique ou morale (article 4) ; la transparence avec laquelle il exerce son mandat en rendant publics les intérêts personnels qui peuvent le conditionner, ainsi que conditionner la poursuite de l'intérêt général (article 8) ; et la responsabilité politique de ses actes et décisions dans le cadre de son mandat (article 7).

¹⁰ S'agissant des incompatibilités ([Pareceres \(parlamento.pt\)](#)); s'agissant du Registre des intérêts des parlementaires ([Pareceres \(parlamento.pt\)](#)); s'agissant des immunités, dans [Pareceres \(parlamento.pt\)](#); et s'agissant des marques d'hospitalité, dans [doc.pdf \(parlamento.pt\)](#).

28. Le GRECO note en outre qu'il reste beaucoup à faire en ce qui concerne les règles et les orientations relatives aux interactions des députés avec des tiers ; il s'agit d'un domaine sensible qui n'est pas encore réglementé¹¹. Le GRECO espère recevoir des détails pratiques concrets à cet égard.

29. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

30. *Le GRECO avait recommandé de i) procéder à une évaluation indépendante de l'efficacité du système de prévention, déclaration, détermination et sanction des conflits d'intérêts des parlementaires, en examinant plus particulièrement l'adéquation du dispositif des incompatibilités et empêchements et ses effets en matière de prévention et détection de la corruption, et de prendre les mesures correctives appropriées (renforcer et affiner le cadre réglementaire, renforcer le contrôle, créer des sanctions dissuasives, etc.), et ii) de veiller à ce que la déclaration identifiant les intérêts privés des parlementaires – préalable ou périodique – fasse l'objet de contrôles approfondis et réguliers effectués par un organe de contrôle impartial.*

31. Rappelons que le GRECO avait conclu, dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Au sujet de la partie i), l'efficacité du système de prévention des conflits d'intérêts pour les députés n'avait toujours pas fait l'objet d'une évaluation indépendante et d'une étude d'impact, mais des progrès avaient été notés pour la partie ii), notamment la mise en place de l'Entité pour la transparence. Le conseil d'administration de l'Entité avait été nommé et les ressources humaines et techniques nécessaires à son fonctionnement avaient été prévues, ainsi que l'établissement de son siège à Coimbra. Cette Entité n'était pas, cependant, encore pleinement opérationnelle.

32. Les autorités ne fournissent pas d'informations supplémentaires sur la partie i) de cette recommandation, qui consiste à réaliser une évaluation indépendante de l'efficacité du système de prévention, de déclaration, de constatation et de sanction des conflits d'intérêts des députés. Elles reprennent des éléments qui avaient été traités dans des rapports de conformité précédents, notamment le « paquet de transparence », qui est désormais mis en œuvre¹², et rappellent que, depuis octobre 2019, la Commission de la transparence et du Statut des parlementaires (CTED) est chargée de consolider l'application de ce paquet en rédigeant des avis et des recommandations avec la contribution du groupe de travail sur l'enregistrement des intérêts (GT-RI)¹³.

¹¹ En outre, par rapport aux normes de l'OCDE sur le lobbying, le Portugal ne satisfait à aucun critère sur les réglementations et les pratiques visant à atténuer les risques de corruption liés au lobbying. Voir [OECD Anti-Corruption and Integrity Outlook: Country Fact Sheet 2024](#), page 6.

¹² L'ensemble des modifications législatives découlant du « paquet transparence » portait sur les questions suivantes :

- Loi n° 60/2019, du 13 août, portant modification du statut des députés ;
- Loi n° 52/2019, du 31 juillet, portant approbation du régime d'exercice des fonctions des titulaires de mandats politiques et des hauts fonctionnaires ;
- Résolution 20/2019 du 20 septembre de l'Assemblée de la République, relative à l'approbation du Code de conduite des membres de l'Assemblée ;
- Loi organique n° 4/2019 du 1^{er} septembre portant création de l'Entité pour la transparence.

¹³ Le groupe sur l'enregistrement des intérêts (GT-RI) est chargé :

- a) d'examiner les déclarations d'intérêts des députés au début de leur mandat et lorsqu'ils les modifient, et de saisir la CTED pour avis lorsqu'il identifie des situations d'incompatibilités ou d'empêchements ou en lien avec le régime d'exclusivité ;
- b) de contrôler la réception et l'enregistrement de déclarations faisant l'objet d'éventuels conflits d'intérêts ;
- c) de préparer des avis sur les questions visées aux alinéas précédents et les soumettre à l'examen et au vote de la CTED ;

33. S'agissant de la partie ii) de cette recommandation, les autorités signalent que l'Entité pour la transparence est opérationnelle depuis 2023 et qu'elle est dotée des installations et des ressources humaines et matérielles qui sont indispensables à son bon fonctionnement¹⁴. À cet égard, elles se réfèrent au Rapport technique qui a complété le [nouveau Programme de lutte contre la corruption](#) (publié le 20 juin 2024) et qui indique que l'Entité a commencé ses activités en 2023, avec l'élection et la prise de fonction de ses membres ainsi que le recrutement et le début de l'exercice des fonctions de ses collaborateurs. Elles précisent également que la plateforme électronique a commencé à fonctionner le 7 mars 2024¹⁵. En outre, la Cour constitutionnelle a signalé que l'Entité pour la transparence a approuvé le [Règlement n° 258/2024 du 6 mars 2024](#)¹⁶, adopté par le Plénum des juges de la Cour constitutionnelle. Il s'agit d'un texte qui vient compléter la loi n° 52/2019 du 31 juillet et régit le fonctionnement de la plateforme électronique.
34. Le 27 décembre 2024, des [statistiques](#) de la plateforme électronique indiquaient que 2,167 déclarations individuelles avaient déjà été recueillies. Les autorités indiquent que ce nombre englobe tous ceux qui sont obligés de faire une déclaration, y compris les députés. Les statistiques montrent également que 298 demandes de consultation de déclarations ont été faites, dont 269 ont été acceptées tandis que 24 étaient encore en attente¹⁷. Dans ce contexte, il convient également de noter que chaque déclaration est soumise à une procédure de vérification¹⁸.
35. Les autorités signalent aussi que, dans le cadre du Rapport technique (point 6.2) du nouveau Programme de lutte contre la corruption, une évaluation du fonctionnement de l'Entité est prévue afin d'identifier l'éventuelle nécessité de clarifier et/ou de renforcer le cadre juridique pertinent. Cette opération sera effectuée à un stade ultérieur car l'Entité vient de commencer à développer ses principales fonctions en mars 2024. Néanmoins, le rapport technique a déjà identifié un certain nombre de mesures (6.2) pour améliorer son rôle. Il s'agit notamment d'évaluer le fonctionnement de la plateforme électronique, de l'améliorer en renforçant les mécanismes d'interaction pour ses utilisateurs, de créer des mécanismes d'interopérabilité, notamment pour l'agence fiscale et les registres, et d'assurer la coordination avec le ministère public et d'autres organes de contrôle et d'enquête.

-
- d) de surveiller l'accès aux formulaires électroniques pour la tenue des registres d'intérêts, ainsi que la publication des déclarations, en lien avec les services d'assistance informatique ;
 - e) d'aider les députés à remplir leur registre d'intérêts, en répondant aux questions et en assurant la liaison avec les services d'assistance informatique ;
 - f) d'établir un rapport annuel de ses activités.

Les activités du GT-RI, notamment l'adaptation des plateformes électroniques à la nouvelle législation, peuvent être suivies en consultant ses rapports annuels, qui sont disponibles en ligne (voir, par exemple : [doc.pdf \(parlamento.pt\)](#)).

¹⁴ <https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/ept/>.

¹⁵ [Notice no. 4847/2024/2 of 6 March 2024](#)

¹⁶ *Règlement sur la normalisation des procédures d'enregistrement électronique des déclarations uniques de revenus, de patrimoine, d'intérêts, d'incompatibilités et d'empêchements des titulaires de fonctions politiques, des hauts fonctionnaires et assimilés.*

¹⁷ <https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/ept/file/Dados%20estat%EDsticos%2027122024.pdf?src=1&mid=8408&bid=7106>.

¹⁸ La procédure de vérification consiste, dans un premier temps, à confirmer si le titulaire de la fonction (titulaire d'une fonction politique, équivalent à un titulaire d'une fonction politique, titulaire d'une haute fonction publique et équivalent à un titulaire d'une haute fonction publique) a soumis la déclaration. Si ce n'est pas le cas, l'Entité pour la transparence en informe le titulaire de la fonction et, si le non-respect persiste, elle le signale à l'autorité compétente/au parquet de la Cour constitutionnelle (article 18 de la loi n° 52/2019 ; article 8, paragraphe 1, point g), du statut de l'Entité pour la transparence). Si la déclaration a été soumise, la conformité et la cohérence de celle-ci sont analysées. En cas de doute ou de besoin de clarification, l'Entité demande au titulaire de la fonction de fournir des informations et/ou des explications supplémentaires. Au 11 décembre 2024, l'Entité pour la transparence avait émis 158 notifications à l'intention de titulaires de fonctions qui n'avaient pas soumis de déclarations comme l'exige la loi et elle avait envoyé deux rapports (ne concernant pas des parlementaires) au parquet de la Cour constitutionnelle indiquant que, malgré les actions menées par l'entité, les titulaires de fonctions concernés ne s'étaient pas conformés.

36. Le GRECO note, à propos de la partie i) de cette recommandation, qu'aucune évaluation indépendante de l'efficacité du système de prévention, de déclaration, de constatation et de sanction des conflits d'intérêts des députés n'a été réalisée à ce jour. S'agissant de la partie ii), le GRECO prend note que l'Entité pour la transparence est désormais opérationnelle et que la plateforme électronique sur laquelle les députés soumettent leurs déclarations uniques est pleinement opérationnelle depuis mars 2024, permettant au GRECO de considérer que la partie ii) de cette recommandation est désormais mise en œuvre. Le GRECO espère que des contrôles complets et réguliers des déclarations uniques des députés continueront à être effectués par l'Entité pour la transparence¹⁹ et que son évaluation permettra d'identifier précisément des mesures complémentaires pour clarifier et/ou renforcer l'Entité en termes de ressources et de mesures réglementaires.

37. Le GRECO conclut que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

38. *Le GRECO avait recommandé i) de prévoir des sanctions adéquates en cas de violations mineures de l'obligation de déclaration du patrimoine, y compris de déclaration incomplète ou inexacte, et ii) de rendre publiques et mettre en ligne les déclarations de patrimoine des parlementaires.*

39. Rappelons que le GRECO avait conclu, dans le Troisième Rapport de conformité intérimaire, que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Il note, à propos de la partie i) que le régime des sanctions reste le même et que des sanctions adéquates, c'est-à-dire plus légères que la destitution ou la perte de mandat, n'ont toujours pas été mises en place en cas d'infractions mineures à l'obligation de déclaration de patrimoine, dont le dépôt de déclarations inexactes ou incomplètes. La partie ii) de cette recommandation avait déjà été considérée comme mise en œuvre.

40. Les autorités réitèrent que le régime des sanctions est traité de manière adéquate par la loi n° 52/2019 du 31 juillet. En particulier, lorsqu'un député est informé qu'il doit présenter, compléter ou corriger sa déclaration de patrimoine, la notification elle-même a valeur d'avertissement. Seule la non-présentation intentionnelle de la déclaration de patrimoine, son caractère incomplet ou sa non-rectification après la notification, peut entraîner la perte d'un mandat de député (sanction non pénale) et d'éventuelles sanctions pénales. Cette solution s'est avérée efficace et, jusqu'à présent, aucun acte répréhensible n'a été signalé en ce qui concerne les obligations de déclaration des députés.

41. Les autorités soulignent en outre que la loi n° 52/2019 du 31 juillet a été amendée en 2020, 2021, 2022 et 2024 et qu'il n'a pas été jugé nécessaire de modifier le système de sanctions prévu par cette loi. Ce système de sanctions doit donc être considéré comme satisfaisant pour les obligations de déclaration de patrimoine des députés.

42. Le GRECO note, à propos de la partie (i) restante de cette recommandation, que les sanctions prévues par la loi n° 52/31 restent les mêmes qu'au moment de

¹⁹ Voir aussi [Rapport 2024 de la Commission européenne sur l'État de droit](#), 24 juillet 2024, page 22. « Si l'Entité pour la transparence a commencé ses activités sur le plan juridique, la tâche consistant à assurer un suivi et une vérification effectives des déclarations de patrimoine reste à confirmer » FN206 « Il est donc prévu qu'après les élections législatives du 10 mars, et lorsque les déclarations requises auront été soumises par les nouveaux députés et membres du gouvernement dans un délai de 60 jours après leur prise de fonction, l'Entité de transparence en assure le suivi et la vérification. » (traduction non officielle)

l'évaluation. Il constate que des sanctions moins sévères que la perte du mandat ou des sanctions pénales pour des violations mineures de l'obligation de déclaration d'actifs, y compris des déclarations incomplètes et inexactes, ne sont toujours pas en place, comme cela est requis. Cette partie n'est donc toujours pas mise en œuvre.

43. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

44. *Le GRECO avait recommandé i) que les déclarations de tous les députés fassent l'objet de vérifications fréquentes et poussées dans un délai raisonnable conformément à la loi ; et ii) que des moyens suffisants (notamment en termes de ressources humaines) soient alloués à l'organe de contrôle indépendant, de même qu'à toutes ses structures auxiliaires, et que tout soit mis en œuvre pour faciliter une coopération efficace entre cet organe et d'autres établissements publics, notamment ceux exerçant une mission de contrôle en matière de conflits d'intérêts des parlementaires.*
45. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme étant partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire. L'Entité pour la transparence, chargée *entre autres* de contrôler les déclarations financières, n'était pas opérationnelle.
46. Les autorités indiquent, au sujet de la partie i) de cette recommandation, que des contrôles fréquents et complets des déclarations uniques de revenus, de patrimoine et d'intérêts des députés sont effectués dans un délai raisonnable par l'Entité pour la transparence. Ces tâches s'inscrivent dans le cadre de la mission, des compétences et de l'activité de l'Entité pour la transparence, telles qu'établies par les articles 2 et 8 des statuts de l'Entité pour la transparence, approuvés par la loi organique n° 4/2019 du 13 septembre.
47. Les autorités expliquent en outre que, dans le cadre du groupe de travail sur l'enregistrement des intérêts GT-RI (qui relève de la Commission parlementaire de la transparence et du Statut des députés (CTED)), les obligations de déclaration font l'objet d'un contrôle permanent, comme suit : au début de chaque législature, toutes les déclarations sont vérifiées et une demande de précisions, de corrections et d'ajouts éventuels est formulée. Un rapport final est ensuite produit et publié sur le site internet de l'Assemblée²⁰. Toutes les déclarations faites par les nouveaux députés (et les modifications qui y sont apportées) sont examinées et évaluées par le GT-RI. Cette dernière recoupe également les informations détenues par les services de l'Assemblée, et le respect du régime d'exclusivité²¹ des députés qui en ont fait le choix, est également vérifié. Il est à noter que toutes les déclarations de patrimoine déposées ou modifiées par les députés sont systématiquement soumises au contrôle et à l'inspection du GT-RI.
48. Les autorités indiquent, à propos de la partie ii) de cette recommandation, que l'Entité pour la transparence est désormais opérationnelle et qu'elle est dotée des

²⁰ Pour la 15^{ème} législature, voir [Pareceres \(parlamento.pt\)](http://Pareceres.parlamento.pt).

²¹ L'article 16, paragraphe 6, de la loi n° 4/85 du 9 avril 1985, établissant le statut des rémunérations des titulaires de charges politiques ([Estatuto remuneratório dos titulares de cargos políticos | DR](#)), prévoit que les députés [non mentionnés dans les paragraphes précédents (voir n° 1 à 5)] ont droit à une indemnité mensuelle pour frais de représentation d'un montant de 10 % de leur salaire, à condition qu'ils déclarent dans le registre des intérêts qu'ils n'exercent pas régulièrement une activité économique (...). Ainsi, le régime d'« exclusivité » des députés constitue un choix qu'ils font dans la déclaration unique de revenus, de patrimoine et d'intérêts soumise à l'Entité pour la transparence, une option qui leur donne le droit de recevoir une indemnité mensuelle pour frais de représentation. Il ne constitue pas une condition nécessaire à l'exercice du mandat parlementaire (voir l'article 6, paragraphe 1, de la [loi n° 52/2019 du 31 juillet](#)).

installations ainsi que des ressources humaines et matérielles dont elle a besoin pour fonctionner, en précisant que sa plateforme électronique a commencé à fonctionner le 7 mars 2024.

49. À propos de la coopération entre l'Entité pour la transparence et les établissements publics qui contrôlent la gestion des conflits d'intérêts des députés, à savoir le GT-RI, il convient de noter que l'article 21 de la loi n° 52/2019 prévoit expressément le devoir de collaboration entre ces deux organes. En outre, la CTED a accès en temps réel, par le biais de la plateforme électronique, aux déclarations uniques qui figurent dans la partie du registre des intérêts soumis par les députés et les membres du gouvernement, qui ont l'obligation de les enregistrer conformément au Statut des députés, comme le prévoit l'article 17 (13) de la loi n° 52/2019. Les autorités rappellent que le GT-RI a la compétence pour « *surveiller le développement de la plateforme électronique et/ou son accès afin de veiller à ce que la déclaration unique des intérêts soit soumise et enregistrée, en collaboration avec l'Entité pour la transparence* » (Article 27-A, alinéa e) du [Règlement de la CTED](#). Les membres de la CTED ont été invités à se rendre à l'Entité pour la transparence pour une visite de travail organisée le 25 juin 2024. Ils ont pu visiter ses installations et assister à la présentation des divers aspects de la plateforme électronique. Une [première visite](#) avait déjà eu lieu le 16 novembre 2023.
50. Le GRECO prend note que l'Entité pour la transparence a été dotée des ressources nécessaires pour lui permettre à exercer ses principales fonctions, en particulier l'exploitation de la plateforme électronique prévue pour la soumission des déclarations et la vérification de celles-ci. Il est également satisfaisant de constater que le renforcement de cet organe est une priorité dans le nouveau Programme de lutte contre la corruption. Le GRECO note qu'en termes de ressources humaines, du personnel plus spécialisé (juriste, auditeur, informaticien) serait le bienvenu. Le GRECO espère que l'évaluation prochaine des activités de l'Entité lui permettra de recenser précisément les mesures supplémentaires à prendre afin de clarifier et/ou renforcer ses ressources et mesures réglementaires.
51. Le GRECO note que le groupe de travail sur l'enregistrement des intérêts (GT-RI, qui relève de la Commission parlementaire de la transparence et du Statut des députés (CTED)), dispose également de la compétence pour contrôler la plateforme électronique en collaboration avec l'Entité pour la transparence. Les autorités indiquent que la coopération entre l'Entité pour la transparence et le GT-RI est satisfaisante et que cette évolution est positive. Il faudrait cependant adopter des mesures supplémentaires pour améliorer l'interopérabilité de la plateforme électronique ainsi que la coopération entre l'Entité pour la transparence et d'autres autorités de contrôle et d'enquête afin d'assurer des contrôles complets et effectifs²², comme l'exige la recommandation v.
52. Le GRECO conclut que la recommandation v demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vi

²² Voir aussi le [Rapport 2024 de la Commission européenne sur l'État de droit](#), 24 juillet 2024, page 21. (en anglais uniquement) : « *Toutefois, certaines préoccupations ont été soulevées concernant le fonctionnement de l'entité, notamment en ce qui concerne la distance géographique par rapport à la Cour constitutionnelle, le manque actuel d'interopérabilité de la plateforme, en particulier avec la Banque du Portugal, et les contrôles manuels potentiellement fastidieux des informations saisies dans la plateforme.* »

53. *Le GRECO avait recommandé de i) renforcer le rôle des conseils du pouvoir judiciaire en tant que garants de l'indépendance des juges et de l'appareil judiciaire, notamment en inscrivant dans la loi qu'au moins la moitié de leurs membres doivent être des juges choisis par leurs pairs ; et ii) de publier rapidement des informations concernant le résultat des procédures disciplinaires menées par ces conseils.*
54. Rappelons que le GRECO avait conclu, dans le précédent rapport, que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. La partie i) a été considérée non mise en œuvre, car les règles relatives à la composition du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil supérieur de la magistrature pour les juridictions administratives et fiscales restent les mêmes, c'est-à-dire que la loi n'impose pas que la moitié de leurs membres soient des juges élus par leurs pairs. La partie ii) a été considérée comme partiellement mise en œuvre. Les informations sur l'issue des procédures disciplinaires sont publiées par le biais du résumé des délibérations du Conseil supérieur de la magistrature, et certains d'entre eux comprennent un bref résumé des faits de l'affaire, les articles de loi qui ont été violés et la sanction. Il serait utile que cette pratique soit généralisée, à des fins d'information et d'éducation.
55. Les autorités rappellent, au sujet de la partie i) de la recommandation, ce qui avait déjà été indiqué dans le rapport de conformité précédent, à savoir que la législation n'a pas été modifiée pour répondre au point spécifique soulevé sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil supérieur de la magistrature pour les juridictions administratives et fiscales (CSTAF).
56. En ce qui concerne le CSTAF, les autorités rappellent qu'il joue également le rôle important de garant de l'indépendance de la justice. Son président est un juge de la Cour administrative suprême, la direction de ses services est assurée par un juge secrétaire et les services d'inspection sont composés exclusivement de juges. Elles rappellent également que le décret-loi n° 31/2023 est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023 et qu'il établit l'autonomie administrative et financière du CSTAF, ainsi que l'organisation de ses services. Depuis octobre 2024, celui-ci est assisté d'un cabinet technique et juridique, actuellement composé de quatre conseillers, dont un magistrat.
57. À propos de la partie ii) de cette recommandation, les autorités indiquent que les informations sur l'issue des procédures disciplinaires tant au Conseil supérieur de la magistrature qu'au CSTAF sont mises à la disposition du public par les deux instances, en temps opportun. Ce dernier a mis ces informations à disposition sur son site officiel (www.cstaf.pt) sous forme de résumés des décisions de justice. Les noms des juges qui ont participé aux procédures disciplinaires sont maintenus dans l'anonymat. Le CSTAF est en train de concevoir un nouveau site internet, plus moderne et interactif que celui qui est actuellement disponible. Il vise à faciliter la diffusion de l'information et à accroître la transparence de ses décisions, non seulement pour les juges, mais aussi pour l'ensemble de la communauté. L'un des objectifs de cette initiative est d'assurer la publication rapide des décisions prises par le CSTAF.
58. S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, les autorités soulignent qu'il existe un plan de communication public et transparent qui préserve les différents intérêts en jeu et qui sert, entre autres initiatives, à diffuser des informations publiques sur l'avancement, le statut et l'issue des procédures disciplinaires. Il s'agit en particulier des affaires qui suscitent un intérêt public et pour lesquelles il faut établir des canaux de communication effectifs, transparents et actualisés avec les médias. L'issue des procédures disciplinaires est publiée en temps utile sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature, sachant que les noms des juges concernés sont rendus anonymes. Le Conseil supérieur de la magistrature fournit

également aux médias des informations utiles et cohérentes sur les procédures disciplinaires en cours ou achevées dans des affaires d'intérêt public.

59. Les autorités ajoutent que la Cour suprême de justice publie également sur son site internet ses arrêts sur les mesures disciplinaires prises par le Conseil supérieur de la magistrature (sur les sites internet du ministère de la Justice ([DGSI](#)) et de l'identifiant européen de jurisprudence ([ECLI](#))).
60. Le GRECO prend note des informations ci-dessus. Au sujet de la partie i) de cette recommandation, rien de nouveau n'a été signalé.
61. S'agissant de la partie ii), le GRECO note que certains progrès ont été réalisés, notamment la mise à jour du site internet du Conseil supérieur de la magistrature pour les juridictions administratives et fiscales (CSTAF), dont l'objectif était de rendre le site plus interactif afin de faciliter la diffusion de l'information, d'accroître l'accès du public aux décisions du Conseil, et d'assurer la publication rapide de ses décisions. Cette partie de la recommandation est considérée comme mise en œuvre de façon satisfaisante.
62. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii

63. *Le GRECO avait recommandé qu'au moins la moitié des membres des autorités appelées à décider de la sélection des juges des cours d'appel et de la Cour suprême soient des magistrats élus (ou choisis) par leurs pairs.*
64. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme restant partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*, car aucun progrès n'avait été signalé sur l'élément de cette recommandation qui restait en suspens au sujet de la Cour suprême de justice et de la Cour suprême administrative.
65. Les autorités indiquent que le Conseil supérieur de la magistrature pour les juridictions administratives et fiscales (CSTAF) a récemment suggéré au gouvernement de modifier la règle du statut des tribunaux administratifs et fiscaux, qui prévoit la composition du collège chargé de sélectionner les juges des cours d'appel, afin qu'au moins la moitié de ses membres soient des juges. Cette solution impliquerait la modification de l'article 69 (3) du Statut des tribunaux administratifs et fiscaux, afin de permettre au collège d'être composée de trois juges et de trois membres non-juges. Les autorités ajoutent que le Conseil des ministres a récemment approuvé un projet de loi à soumettre à l'Assemblée, qui prévoit des modifications aux statuts des magistrats, ainsi qu'à la Loi sur l'organisation du système judiciaire.²³
66. Le GRECO prend note de ces informations, notamment de la modification éventuelle de la disposition du Statut des tribunaux administratifs et fiscaux relative à la composition du collège chargé de sélectionner les juges des cours d'appel, afin qu'au moins la moitié de ses membres soient des juges. Il attend avec intérêt de recevoir des informations sur tout développement futur à cet égard.
67. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

²³ Voir point 1.d), communiqué du Conseil des ministres, 13 février 2025 - [Comunicado do Conselho de Ministros de 13 de fevereiro de 2025 - XXIV Governo Constitucional](#).

68. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer que les évaluations périodiques des juges des juridictions de première instance et les inspections/évaluations des juges des juridictions de deuxième instance apprécient de manière équitable, objective et en temps opportun l'intégrité des juges et leur respect des règles de déontologie judiciaire.*
69. Rappelons que le GRECO avait conclu, dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. De nouveaux éléments sont apparus au sujet de l'approbation de nouvelles normes de conduite judiciaire. Cependant, aucune mesure concrète n'a été signalée sur la formalisation des évaluations périodiques visant à mieux intégrer l'éthique dans le processus d'évaluation.
70. Les autorités signalent qu'en 2024, le Conseil supérieur de la magistrature pour les juridictions administratives et fiscales (CSTAF), après approbation interne, avait lancé une consultation publique sur un projet de règlement relatif aux inspections judiciaires des juges des juridictions administratives et fiscales. Ce projet de règlements définit les critères d'évaluation des juges et comprend des mesures visant à faciliter la nomination des nouveaux juges qui seront affectés aux services d'inspection afin d'améliorer la périodicité des contrôles²⁴. Les critères d'évaluation et le format du processus d'inspection permettront d'évaluer l'aptitude et la conduite des juges. Les inspecteurs judiciaires peuvent alerter le CSTAF en cas de faute. Les juges de première instance, après leur première année, sont soumis à une inspection obligatoire, qui peut aboutir à une évaluation positive ou négative. Des mesures correctives sont proposées si le résultat est négatif (article 34 (1) du Statut des magistrats (SOM)). Les juges de première instance font l'objet d'une première classification après trois ans de service (article 34 (3) du SOM)). Ensuite, les juges de première instance sont classés selon les résultats d'une inspection ordinaire : i) après quatre ans ; ii) ensuite tous les cinq ans (article 36 (1) du SOM)). En outre, bien qu'il n'ait pas de pouvoir disciplinaire sur les juges, le juge qui préside chaque tribunal administratif et fiscal est chargé d'en contrôler les activités. Il a également l'obligation de communiquer au CSTAF toute situation susceptible d'être interprétée comme une faute judiciaire. En outre, afin de garantir des évaluations périodiques des juges, le CSTAF a proposé au gouvernement des amendements au statut des tribunaux administratifs et fiscaux. Ces amendements supprimeraient la nomination exceptionnelle de juges de deuxième instance, ayant au moins 5 ans d'expérience, en tant qu'inspecteurs (pour contrôler le travail des juges de première instance) et permettraient au CSTAF de déterminer le nombre minimum et maximum de juges à inclure dans le conseil des juges inspecteurs (et donc d'ajuster ce nombre en fonction des besoins du moment).
71. S'agissant de l'inspection des juges des cours d'appel, c'est-à-dire des juges de deuxième instance des juridictions civiles, l'article 37, paragraphes 1 et 2, du SOM prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature peut décider, à la demande (motivée) d'une partie intéressée, de procéder à une inspection du service des juges des cours d'appel qui sont d'éventuels candidats à la Cour suprême de justice, ou décider qu'une inspection extraordinaire doit être effectuée. Dans les deux cas, les mêmes dispositions du SOM sur l'inspection des juges de première instance s'appliquent, après les ajustements nécessaires. Il s'agit des dispositions qui sont relatives aux principes directeurs de l'évaluation, aux classifications, aux critères et aux effets des classifications et à la procédure (article 37, paragraphe 3, du SOM,

²⁴ Dans le cadre de la juridiction administrative et fiscale, l'article 33 du Statut des magistrats (SOM) s'applique à ses magistrats en vertu de l'article 57 de l'ETAF, de même que le Règlement des inspections judiciaires du CSTAF (extrait de la délibération 1692/2013, publié au Journal officiel - *Diário da República*, 2e série, no. 173, le 9 septembre 2013).

renvoyant aux articles 31 à 33 et 35). La question des inspections extraordinaires a été abordée dans le rapport d'évaluation.

72. Le GRECO prend note de ces informations. S'agissant des juridictions administratives et fiscales en particulier, le Conseil supérieur de la magistrature pour les juridictions administratives et fiscales (CSTAF) a lancé une consultation publique sur le projet de règlement relatif aux inspections judiciaires des juges des juridictions administratives et fiscales. Ce projet de règlements définit les critères d'évaluation des juges et comprend des mesures visant à faciliter la nomination des nouveaux juges qui seront affectés aux services d'inspection afin d'améliorer la périodicité des contrôles. Le GRECO espère recevoir des informations sur les progrès réalisés au sujet de ce projet de règlements et autres mesures.
73. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation x

74. *Le GRECO avait recommandé que les décisions définitives des juridictions de première instance soient rendues facilement accessibles et consultables par le justiciable.*
75. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le précédent Rapport de Conformité. Si des progrès importants ont bien été accomplis dans la mise en œuvre de cette recommandation au sujet du processus de restructuration de la base de données ECLI, cette dernière ne permet pas encore d'accéder aisément aux arrêts définitifs des tribunaux de première instance.
76. Les autorités indiquent que des actions continues sont menées et que des mesures significatives ont été mises en place afin que le public puisse consulter aisément et systématiquement les arrêts définitifs des tribunaux de première instance. C'est déjà le cas²⁵ pour certains arrêts de première instance, mais pas pour tous.
77. À cette fin, les autorités rapportent qu'une réunion a eu lieu le 9 janvier 2024 avec des représentants des 23 tribunaux de première instance afin d'instaurer une normalisation des procédures de sélection, d'enregistrement, d'anonymisation et de publication des arrêts de première instance. Cette réunion a également permis d'expérimenter le système de gestion de contenu, l'application d'anonymisation liée à la page de publication de la jurisprudence et l'affectation de l'identifiant ECLI national à <https://jurisprudencia.csm.org.pt/>. Depuis lors, plusieurs tribunaux de première instance ont progressivement commencé à publier leurs arrêts, mais des ressources humaines supplémentaires sont nécessaires pour atteindre le rythme de publication souhaité et optimiser les outils informatiques pertinents. À cet égard, une nouvelle version de la page sur la jurisprudence et du système de gestion de contenu est en cours de développement et devrait être disponible à la fin du premier trimestre 2025.
78. Les autorités signalent également que le Conseil supérieur de la magistrature pour les juridictions administratives et fiscales (CSTAF) étudie actuellement un modèle de publication des arrêts définitifs des tribunaux de première instance. Il s'agit de définir

²⁵ Voir notamment : <https://jurisprudencia.csm.org.pt/>. Il convient également de souligner que plusieurs tribunaux de première instance sélectionnent et publient déjà des arrêts sur leurs pages internet, notamment :

- <https://jurisprudencia.csm.org.pt/ecli/ECLI:PT:TJFAR:2023:1013.20.1T8PTM/>
- <https://jurisprudencia.csm.org.pt/ecli/ECLI:PT:TJAVR:2022:3346.21.0T9AVR/>
- <https://jurisprudencia.csm.org.pt/ecli/ECLI:PT:TJPRT:2021:236.14.7T8MTS/>
- <https://jurisprudencia.csm.org.pt/ecli/ECLI:PT:TJLIS:2023:2084.15.8T8CSC/>
- <https://jurisprudencia.csm.org.pt/ecli/ECLI:PT:TJSTB:2021:6748.20.6T8STB/>
- <https://jurisprudencia.csm.org.pt/ecli/ECLI:PT:TJPRE:2023:1581.21.0T8PNF/>
- <https://jurisprudencia.csm.org.pt/ecli/ECLI:PT:TJVRL:2024:5.21.8GACHV/>

les critères de sélection des arrêts à publier et de garantir la protection, le traitement et l'anonymisation des données à caractère personnel, tout en rendant ces critères publics. Il convient de noter que le décret-loi n° 31/2023 du 5 mai qui établit l'autonomie administrative et financière du CSTAF et l'organisation de ses services est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023 et que l'autonomie administrative du CSTAF n'est entrée en vigueur qu'en 2024. De nouveaux progrès seront donc observés dans un avenir proche.

79. Les autorités se réfèrent également au [nouveau Programme de lutte contre la corruption](#) ainsi qu'à son [Rapport technique](#), dont un objectif important est de rendre les arrêts définitifs des tribunaux de première instance facilement accessibles et consultables par le public²⁶. En outre, la [loi sur le budget de l'État pour 2025](#), publiée le 31 décembre 2024, prévoit, à son article 288 (Transparence des décisions judiciaires), l'obligation pour le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la publication anonymisée de l'ensemble des arrêts définitifs rendus en première instance et de créer une base de données unique de jurisprudence anonymisée, dotée d'outils de recherche avancés, permettant de rendre accessibles au public tous les arrêts rendus par les tribunaux.
80. Le GRECO prend note des évolutions positives que sont, en particulier, la réunion qui s'est tenue en janvier 2024 avec les représentants des 23 tribunaux de première instance sur la normalisation des procédures de sélection, d'enregistrement, d'anonymisation et de publication des arrêts de première instance ; l'étude qui est actuellement réalisée par le Conseil supérieur de la magistrature pour les juridictions administratives et fiscales (CSTAF) sur un modèle de publication des arrêts définitifs des tribunaux de première instance et le nouveau Programme de lutte contre la corruption, son Rapport technique et la Loi sur le budget de l'État pour 2025. Tous ces développements contribuent à la mise à disposition du public d'un moyen de consulter aisément des arrêts définitifs de première instance et indiquent clairement la volonté de mettre en œuvre cette recommandation, qui reste pour l'instant partiellement mise en œuvre jusqu'à ce que ces aspirations se concrétisent.
81. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

82. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer des règles déontologiques claires et rendues publiques (couvrant par exemple les cadeaux, les conflits d'intérêts, etc.), s'imposant à l'ensemble des juges, qui serviraient notamment de base pour la promotion, l'évaluation périodique et l'action disciplinaire ; et ii) de sensibiliser les juges à ces règles déontologiques en leur donnant des orientations personnalisées et des conseils à titre confidentiel, ainsi que par le biais de la formation initiale et continue.*
83. Rappelons que le GRECO avait conclu, dans le Troisième Rapport de conformité intérimaire, que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. À propos de la partie i) de la recommandation, un Code de conduite

²⁶ Le point 7.1 du rapport technique énonce ce qui suit :

7.1. *Rendre publics les arrêts des tribunaux.*

La publication des arrêts des tribunaux, y compris ceux de première instance, permet d'acquérir une connaissance effective de la pratique judiciaire et contribue à la transparence du système judiciaire, à l'information du public sur le fonctionnement de la justice ainsi qu'à la sécurité et à l'harmonisation de l'application du droit. Cette pratique a été recommandée par plusieurs organismes internationaux, dont le GRECO.

Conformément à son Programme, le Gouvernement continuera à étudier la solution d'anonymisation des textes des arrêts (préalable à leur mise en ligne), qui est en cours d'expérimentation, et développera les moyens de publier les arrêts de tous les tribunaux, y compris les tribunaux de première instance, en collaboration avec le Conseil supérieur de la magistrature et le CSTAF ».

des juges est en cours d'élaboration et un Conseil d'éthique est envisagé pour veiller au respect de ce code, mais il s'agit encore d'un travail en cours. La mise en œuvre de la partie ii) de la recommandation était subordonnée à l'achèvement de la partie i).

84. Les autorités signalent, au sujet de la partie i) de cette recommandation, que le *Code de conduite des juges des tribunaux judiciaires* a été approuvé à l'unanimité par une décision du Conseil supérieur de la magistrature du 16 avril 2024²⁷ (communiquée au GRECO), que trois membres du Conseil d'éthique ont été nommés le 15 octobre 2024²⁸ et que les deux restants ont été désignés le 19 novembre 2024²⁹. Le Conseil d'éthique s'est réuni pour la première fois le 17 décembre 2024³⁰. Son Règlement Intérieur a été publié au Journal Officiel le 24 février 2025³¹.
85. Les autorités expliquent que ce Code de conduite adopte une approche déontologique et n'établit pas de règles de nature disciplinaire car celles-ci sont expressément traitées dans le Statut des magistrats judiciaires (articles 4 *et suivants*). Cependant, les normes éthiques figurant dans le Code de conduite restent pertinentes pour l'évaluation et la promotion des juges. Ce point doit être interprété dans le contexte de l'application de la Réglementation des inspections du Conseil supérieur de la magistrature, qui a établi comme critères d'évaluation non seulement des critères techniques, de productivité et d'efficacité, mais aussi des critères « humains », tels que la dignité, l'adéquation, le respect et la retenue (voir l'article 12(2)), qui sont développés davantage dans le Code de conduite, par exemple l'article 3 (transparence), l'article 4 (intégrité) et l'article 5 (cadeaux, invitations et marques d'hospitalité). Le Code de conduite prévoit la création d'un Conseil d'éthique, désormais en activité, qui a une fonction consultative et dont les avis, bien que non contraignants, peuvent servir d'indicateur de l'aptitude, de l'indépendance et de l'impartialité d'un juge. En outre, les *avis de concours pour l'accès aux juridictions supérieures*, contiennent généralement des critères progressifs qui incluent le mérite ou le prestige professionnel et social. Ces critères pourraient être considérés comme des preuves du respect des normes éthiques et du maintien de la dignité et de la confiance dans le système judiciaire.
86. Les juridictions administratives et fiscales préparent un code qui leur est propre ; le processus de consultation à ce sujet est en cours.
87. Au sujet de la partie ii) de cette recommandation, les autorités rappellent le rôle joué par le Centre d'études judiciaires (CEJ), qui prévoit plusieurs sessions de formation, dont certaines traitent de questions relatives à l'éthique et à la déontologie professionnelles. L'éthique et la déontologie font également partie du programme de la formation initiale obligatoire des juges des différentes juridictions ainsi que des procureurs³². Dans le cadre du plan de formation continue pour 2024-2025, la dernière session de formation a eu lieu en juillet 2024 (« [Intégrité judiciaire : comprendre les codes de conduite](#) ») et a été suivie par 139 juges et procureurs. La prochaine session de formation sur l'intégrité judiciaire et les codes de conduite³³ est

²⁷ Publiée au Journal officiel (*Diário da República*) n° 87/2024, série II, du 6 mai 2024, et entrée en vigueur le 7 mai 2024.

²⁸ La décision de la plénière ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature du 15 octobre 2024 entérine les résultats du vote organisé parmi les magistrats judiciaires et les trois membres du Conseil d'éthique mentionnés à l'article 7, paragraphe 1, alinéas a), b) et c) du Code de conduite sont nommés.

²⁹ Par délibération de la plénière ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature du 19 novembre 2024, les deux membres restants sont désignés au titre de personnalités au mérite reconnu pouvant siéger au sein du Conseil d'éthique, tel que mentionné à l'article 7(1)(d) du Code de conduite.

³⁰ <https://csm.org.pt/primeira-reuniao-do-conselho-de-etica-no-csm/>

³¹ [Regulamento nº 267/2025 | DR.](#)

³² Une matière qui fait partie du curriculum du [41^e Cours de formation des magistrats \(juges et procureurs\) des juridictions judiciaires](#) et du [11^e Cours de formation des juges des juridictions administratives et fiscales.](#)

³³ [Plano de Formação Contínua 2024-2025](#), p.55.

prévue en mai 2025 et adoptera une approche théorique et pratique. Jusqu'à présent, 106 juges et procureurs sont inscrits.

88. S'agissent de l'offre de conseils à titre confidentiel, les autorités indiquent que cela relève des compétences du Conseil d'éthique. De plus, en vertu de l'article 69 (1) (d)) du Code de procédure administrative, un juge qui dispense des conseils informels sur des questions d'intégrité sera empêché de participer à toute procédure disciplinaire dont il pourrait être chargé.
89. Le GRECO se félicite des développements signalés. À propos de la partie i) de cette recommandation, le GRECO se félicite que le Code de conduite des juges des tribunaux judiciaires ait été adopté, que le Conseil d'éthique établi par ce code soit opérationnel et que des formations sur l'éthique soient dispensées. Le GRECO est convaincu que le Conseil d'éthique, fort de ses pouvoirs consultatifs, veillera effectivement au respect de ce code et fournira ainsi des orientations (et des conseils) aux juges. Le GRECO note qu'un code de conduite pour les juges des tribunaux administratifs et fiscaux est en cours d'élaboration afin de tenir compte des spécificités de leur rôle.
90. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xiii

91. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer que les évaluations périodiques des procureurs attachés aux tribunaux de première instance et les inspections/évaluations des procureurs attachés aux tribunaux de deuxième instance apprécient, de manière équitable, objective et en temps opportun l'intégrité des procureurs et leur respect des règles de déontologie professionnelle.*
92. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le précédent Rapport de Conformité en raison de l'absence de dispositions claires et de critères explicites en matière d'éthique dans les évaluations périodiques des procureurs.
93. Les autorités rappellent ce qui avait été mentionné dans les précédents rapports de conformité. Ces rapports indiquaient, en particulier, que les règles d'évaluation technique des procureurs sont définies dans le Règlement des procédures d'inspection du ministère public³⁴, qui décrit l'ensemble des critères objectifs qui constituent la base de toutes les inspections visant les procureurs publics. Elles rappellent également que le respect des normes de conduite professionnelle est un facteur pris en compte dans les évaluations globales des procureurs, et que le respect ou la violation des règles du code peut avoir un impact sur ces évaluations. Les autorités indiquent également que le règlement des procédures d'inspection du ministère public est en cours d'analyse par un groupe de travail nommé par le Conseil supérieur du ministère public, afin d'envisager d'éventuelles modifications à y apporter, y compris en ce qui concerne ces questions (sa première réunion a eu lieu le 12 février 2025).
94. À propos des retards importants dans la réalisation des évaluations, les autorités rappellent que trois procureurs supplémentaires ont été nommés inspecteurs du ministère public en novembre 2021 pour y remédier. Depuis lors, quatre autres ont

³⁴ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

été nommés en décembre 2023 et le processus de rattrapage des inspections les plus en retard se poursuit, d'autant que le nombre total d'inspections a de nouveau augmenté depuis 2023.

95. Le GRECO prend note des informations et précisions fournies par les autorités. Le GRECO rappelle qu'il est en faveur de l'inclusion de dispositions précises et de critères explicites dans les règles internes sur les évaluations des procureurs afin de mieux aborder les questions d'éthique.
96. Le GRECO conclut que la recommandation xiii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv

97. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer des normes déontologiques claires, rendues publiques et s'imposant à l'ensemble des procureurs, qui serviraient notamment de base pour la promotion, l'évaluation et l'action disciplinaire ; et ii) de sensibiliser les procureurs à ces normes de conduite en leur donnant des orientations personnalisées et des conseils à titre confidentiel, ainsi que dans le cadre de la formation initiale et continue.*
98. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire. La partie i) avait été considérée comme ayant été traitée de manière satisfaisante. La partie ii) avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans l'attente d'informations plus étayées concernant les conseils confidentiels et la formation.
99. Les autorités signalent qu'en ce qui concerne la partie en suspens (ii), la composition de l'Unité d'éthique et de déontologie au sein du Conseil supérieur du ministère public a été révisée en septembre 2024³⁵. Cette unité est chargée de contrôler la mise en œuvre du Code de conduite des procureurs et d'émettre des avis et des recommandations sur la manière dont ils le respectent. Elle est également en train de préparer la mise en place d'un service de conseil confidentiel qui sera bientôt disponible. Toute question relative à l'interprétation du code peut être résolue en consultant cette unité, ce qui s'est produit à trois reprises au cours de l'année 2024.
100. À propos de la formation, les autorités indiquent que le Code de conduite des procureurs publics sert de base à la formation initiale et continue de tous les procureurs en matière d'intégrité. En outre, le Centre d'études judiciaires favorise la formation des juges et des procureurs sur les règles de conduite, notamment sur les codes de conduite existants, tant au niveau de la formation initiale que continue. La formation initiale est obligatoire pour tous les stagiaires qui souhaitent devenir juges ou procureurs. Il existe un curriculum du 41^e cours de formation pour les magistrats (juges et procureurs) des tribunaux judiciaires³⁶ et du 11^e cours de formation pour les juges des juridictions administratives et fiscales³⁷. L'éthique et la déontologie sont abordées lors de huit sessions d'une unité académique, chacune d'une durée de 90 minutes. Ces sessions se déroulent en groupes composés d'auditeurs des deux magistratures (formation commune), afin de renforcer leur caractère interactif. Les thèmes abordés sont : les normes éthiques et déontologiques ; les soupçons, les empêchements et les excuses ; l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, l'aptitude, l'obligation de rendre des comptes et la compétence.

³⁵ [Núcleo de Deontologia | Portal do Ministério Público - Portugal](#)

³⁶ https://cej.justica.gov.pt/Portals/30/Ficheiros/formacao/inicial/curso_41/1.%C2%BA ciclo/Plano de Estudos 41.%C2%BACurso.pdf?ver=a2SNiu6WJibD1S1VjFkIbw%3D%3D

³⁷ https://cej.justica.gov.pt/Portals/30/Ficheiros/formacao/inicial/taf_11/1.%C2%BA ciclo/Plano de Estudos 11.%C2%BATAF.pdf?ver=0Ndut9y0fm5tzFHLc1FNwA%3D%3D

101. Dans le cadre de la formation continue, le Centre d'études judiciaires organise régulièrement des formations sur les règles de conduite à l'intention des juges et des procureurs. La dernière session de formation, qui a eu lieu en juillet 2024 (« [Intégrité judiciaire : comprendre les codes de conduite](#) »), visait à apporter une réflexion et susciter une discussion autour de l'importance des codes de conduite dans les professions judiciaires, de leur importance dans le renforcement de l'intégrité judiciaire et des conséquences pour les différents acteurs judiciaires. Quelque 139 juges et procureurs y ont participé. La prochaine session de formation sur l'intégrité judiciaire et les codes de conduite³⁸ est prévue en mai 2025 et adoptera une approche théorique et pratique. Jusqu'à présent, 106 juges et procureurs se sont inscrits.
102. Le GRECO prend note des informations communiquées. Au sujet de la partie ii) en suspens de cette recommandation, le Code de conduite des procureurs publics sert désormais de base à la formation initiale et continue de tous les procureurs en matière d'intégrité. L'Unité d'éthique et de déontologie, qui relève du Conseil supérieur du ministère public, est chargée de contrôler la mise en œuvre du Code de conduite des procureurs publics et d'émettre des avis et des recommandations sur la manière dont il est respecté. Il proposera également des conseils confidentiels, qui sont actuellement en cours d'élaboration et ne sont donc pas encore accessibles aux procureurs.
103. Le GRECO conclut que la recommandation xv demeure partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

104. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Portugal a mis en œuvre de manière satisfaisante ou traitée de manière satisfaisante cinq des quinze recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle.** Les dix recommandations en suspens ont toutes été partiellement mises en œuvre.
105. Plus précisément, les recommandations ix, xi et xiv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations i et xii ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, x, xiii et xv sont partiellement mises en œuvre.
106. S'agissant des députés, le respect des délais fixés par le Règlement intérieur pour le processus législatif est régulièrement vérifié par la Conférence des présidents des commissions parlementaires et les autorités ont été encouragées à présenter des statistiques à cet égard. Certains progrès ont été réalisés, notamment l'élaboration de règles sur l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres privilèges par les députés. Par ailleurs, des lignes directrices sur l'acceptation de cadeaux, de voyages et de marques d'hospitalité par les députés sont désormais disponibles en ligne. L'Entité pour la transparence, qui est chargée de l'évaluation des déclarations de revenus, de patrimoine et d'intérêts des députés, est désormais opérationnelle, tout comme la plateforme électronique sur laquelle les députés déposent leurs déclarations de patrimoine (déclarations uniques). Le lobbying n'est toujours pas réglementé. Il reste encore à réaliser une étude d'impact sur l'efficacité du système de prévention des conflits d'intérêts pour les députés. Les dispositions en vigueur en cas de manquements ne prévoient pas de sanctions adéquates pour les infractions mineures aux obligations déclaratives.
107. S'agissant des juges, des progrès ont été constatés en matière d'accès en ligne aux arrêts définitifs des tribunaux de première instance et d'autres avancées sont

³⁸ [Plano de Formação Contínua 2024-2025](#), page 55.

prévues. Il est également satisfaisant de noter que le Code de conduite des juges des tribunaux judiciaires a désormais été adopté et qu'un Conseil d'éthique a été mis en place. Malheureusement, aucun progrès n'a été réalisé dans l'amélioration de la composition des conseils judiciaires pour mieux préserver l'indépendance de la justice, et le mode de sélection des juges de la Cour suprême n'a pas changé.

108. À propos du ministère public, le Code de conduite des procureurs publics sert désormais de base à la formation initiale et continue de tous les procureurs aux questions d'intégrité. L'Unité d'éthique et de déontologie, qui relève du Conseil supérieur du ministère public, prépare actuellement la mise en place d'un service de conseils confidentiel, qui sera bientôt disponible. Il conviendrait d'inclure des dispositions précises et des critères explicites dans les règles internes sur l'évaluation des procureurs afin de mieux aborder les questions d'éthique.
109. Le Portugal doit renforcer de manière substantielle sa réponse aux recommandations en suspens du GRECO. Étant donné que la grande majorité des recommandations (dix sur quinze) restent partiellement mises en œuvre, le GRECO n'a d'autre choix que de conclure que le niveau actuel de conformité aux recommandations est « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Il décide par conséquent d'appliquer l'article 32 aux membres qui ne se conforment pas aux recommandations énoncées dans le Rapport d'Évaluation et demande au chef de la délégation du Portugal de lui remettre un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, x, xiii et xv d'ici au 31 mars 2026.
110. De plus, conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii.b), le GRECO invite le président du Comité Statutaire à envoyer une lettre au Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe du Portugal, pour attirer son attention sur le non-respect des recommandations concernées et sur la nécessité d'agir résolument afin d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
111. Enfin, le GRECO invite les autorités portugaises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.